



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 15 au 19 mars 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 22 au 26 mars 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 mars 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-562/19 P Commission/Pologne \(PL\) et C-596/19 P Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : l'impôt polonais dans le secteur de la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité violent-ils le droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

Communiqué de presse

Mercredi 17 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-900/19 One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux \(FR\)](#)

L'enjeu : dans quelle mesure la chasse aux gluaux, méthode traditionnelle largement répandue à des fins purement récréatives dans certains départements français peut-elle être considérée comme étant d'une importance culturelle considérable susceptible de justifier l'existence de dérogations à l'interdiction de ce mode de chasse ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 17 mars 2021 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-51/20 Mélin/Parlement \(FR\)](#)

L'enjeu : la note de débit émanant du Parlement européen, exigeant d'une députée européenne le recouvrement de sommes versées au titre des frais d'assistance parlementaire, doit-elle être annulée ?

Arrêt dans l'affaire [C-585/19 Academia de Studii Economice din București \(RO\)](#)

L'enjeu : lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier, qui est prévue par la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'applique-t-elle à ces contrats de travail pris dans leur ensemble ou à chacun desdits contrats pris séparément ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-64/20 An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara, Éire agus an tArd-Aighne \(GA\)](#)

L'enjeu : une juridiction de renvoi peut-elle faire abstraction de l'obligation mise à la charge de l'État membre dont elle relève de transposer une directive, au motif du prétendu caractère disproportionné de cette transposition ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 16 mars 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-28/20 Airhelp \(SV\)](#)

L'enjeu : une grève organisée par des syndicats de pilotes constitue-t-elle, en principe, une circonstance extraordinaire pouvant libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés ?

Communiqué de presse

Jeudi 18 mars 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-848/19 P Allemagne/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne a-t-il valablement considéré que le principe de solidarité énergétique comporte des

droits et des obligations tant pour l'Union
que pour les États membres ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 16 mars 2021 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-562/19 P Commission/Pologne \(PL\) et C-596/19 P Commission/Hongrie \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'impôt polonais dans le secteur de la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité violent-ils le droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

Communiqué de presse

Par une loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016, la Pologne a instauré un impôt dans le secteur du commerce de détail. Cet impôt était assis sur le chiffre d'affaires mensuel tiré par tout détaillant de la vente de marchandises aux consommateurs, pour autant que celui-ci dépassait 17 millions de zlotys polonais (PLN) (environ quatre millions d'euros). Au-delà de ce montant, il comportait deux tranches : ainsi, un taux de 0,8 % s'appliquait au chiffre d'affaires compris entre 17 et 170 millions de PLN, tandis qu'un taux de 1,4 % grevait la part du chiffre d'affaires excédant ce dernier montant.

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure ouverte par décision du 19 septembre 2016, la Commission européenne a considéré, par décision du 30 juin 2017, que cet impôt progressif constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et enjoint à la Pologne d'annuler tous les paiements en suspens, avec effet à la date de son adoption.

Par arrêt du 16 mai 2019, le Tribunal de l'Union européenne, saisi par la Pologne, a annulé, d'une part, la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et, d'autre part, la décision négative la concernant. En l'occurrence, il a jugé que c'était à tort que la Commission avait estimé que l'institution d'une taxe progressive sur le chiffre d'affaires généré par la vente de détail de marchandises engendrait un avantage sélectif au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires peu élevé lié à la vente au détail de marchandises et que, en ce qui concerne la décision d'ouverture, elle ne pouvait donc qualifier provisoirement la mesure fiscale en cause d'aide nouvelle sans se fonder sur l'existence de doutes légitimes sur ce point, en l'état du dossier.

Pour sa part, la Hongrie avait instauré, par une loi entrée en vigueur le 15 août 2014, une taxe progressive sur les recettes liées à la diffusion de publicités en Hongrie. Cette taxe, assise sur le chiffre d'affaires net des diffuseurs de publicités (organes de presse écrite, médias audiovisuels, afficheurs) opérant en Hongrie, comportait un barème de six taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires et était assortie de la possibilité, pour les assujettis dont le

bénéfice avant impôt de l'exercice 2013 était nul ou négatif, de déduire de leur base d'imposition 50 % des pertes reportées des exercices précédents.

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure, ouverte par décision du 12 mai 2015, la Commission a considéré, par décision du 4 novembre 2016, que la mesure, du fait tant de sa structure d'imposition progressive que de la possibilité de déduction des pertes qu'elle comportait, constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et ordonné la récupération immédiate et effective des aides versées auprès de leurs bénéficiaires.

Par arrêt du 27 juin 2019, le Tribunal, saisi par la Hongrie, a annulé la décision négative la concernant, en jugeant que la Commission avait estimé à tort que la mesure fiscale en cause et le mécanisme de déductibilité partielle des pertes reportées étaient constitutifs d'avantages sélectifs.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 17 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-900/19 One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : dans quelle mesure la chasse aux gluaux, méthode traditionnelle largement répandue à des fins purement récréatives dans certains départements français peut-elle être considérée comme étant d'une importance culturelle considérable susceptible de justifier l'existence de dérogations à l'interdiction de ce mode de chasse ?

Communiqué de presse

La chasse aux gluaux consiste à capturer des oiseaux, notamment des grives et des merles, à l'aide de tiges en bois enduites de glu, appelées verguettes, qui sont posées sur des arbres ou buissons autour d'une cabane construite par le chasseur. Les oiseaux prisonniers de cette glu ne sont pas directement tués mais décollés à l'aide de cendre ou de dissolvant, nettoyés et mis en cage en tant qu'oiseaux appelants afin d'attirer, par leur chant, leurs congénères, alors tirés au fusil. Au sein de l'Union européenne, cette méthode de chasse ne peut être pratiquée que dans cinq départements du sud de la France.

Les questions préjudicielles posées à la Cour s'inscrivent dans le cadre de dix requêtes introduites devant le Conseil d'État (France) par l'association One Voice et par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), et tendant notamment à l'annulation des cinq arrêtés du 24 septembre 2018 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var pour la campagne de chasse 2018-2019.

En effet, l'association One Voice et la LPO s'opposent à la réglementation française qui autorise l'utilisation de gluaux pour attraper les grives et les merles. Selon elles, cette méthode de chasse est non seulement cruelle, mais conduit également à des prises accessoires inacceptables d'autres oiseaux : à cet égard, elles estiment que les autorités françaises n'ont pas démontré que cette méthode de chasse était sans danger pour les espèces capturées. Elles considèrent en outre que la non-sélectivité de ce mode de chasse et la stricte protection dont bénéficient ces espèces justifient une interdiction totale du dispositif incriminé.

Dans ce contexte, le Conseil d'État demande à la Cour de justice si, dans les conditions prévues par le droit français, la chasse aux gluaux répond toujours aux exigences de la directive européenne sur les oiseaux. Selon cette directive, les États membres peuvent déroger à l'interdiction générale afin d'autoriser sélectivement la capture, la détention ou toute autre utilisation raisonnable de certaines espèces d'oiseaux en petites quantités dans des conditions strictement contrôlées, sauf s'il existe une autre solution satisfaisante.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-585/19 Academia de Studii Economice din București \(RO\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier, qui est prévue par la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'applique-t-elle à ces contrats de travail pris dans leur ensemble ou à chacun desdits contrats pris séparément ?

Communiqué de presse

L'Academia de Studii Economice din București (ASE) (université d'études économiques de Bucarest, Roumanie) a bénéficié d'un financement européen non remboursable accordé par les autorités roumaines aux fins de la mise en œuvre d'un programme opérationnel sectoriel de développement des ressources humaines intitulé « Performance et excellence dans le domaine de la recherche postdoctorale en sciences économiques en Roumanie ».

Le 4 juin 2018, le Ministerul Educației Naționale (ministère de l'Éducation nationale, Roumanie) a mis à la charge de l'ASE une créance budgétaire d'un montant de 13 490,42 lei roumains (RON) (environ 2 800 euros), afférente à des coûts salariaux pour des employés de l'équipe de mise en œuvre du projet. Les sommes correspondant à ces coûts ont été déclarées non éligibles en raison du dépassement du plafond du nombre d'heures (13 heures) que ces employés peuvent travailler quotidiennement.

En effet, au cours de la période allant du mois d'octobre 2012 au mois de janvier 2013, des experts engagés par l'ASE en vertu d'une pluralité de contrats de travail auraient, certains jours, cumulé les heures travaillées dans le cadre de l'horaire de base, à savoir huit heures par jour, avec les heures travaillées dans le cadre du projet ainsi que dans le cadre d'autres projets ou activités. Le nombre total d'heures travaillées par jour aurait dépassé pour ces experts la limite de treize heures par jour, prévue par des instructions de l'autorité de gestion du projet.

Saisi de cette affaire, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) demande à la Cour de justice si, lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier prévue à l'article 3 de la directive sur le temps de travail s'applique à ces contrats pris dans leur ensemble ou à chacun desdits contrats pris séparément.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-64/20 An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara, Éire agus an tArd-Aighne \(GA\) -- première chambre](#)

L'enjeu : une juridiction de renvoi peut-elle faire abstraction de l'obligation mise à la charge de l'État membre dont elle relève de transposer une directive, au motif du prétendu caractère disproportionné de cette transposition ?

Communiqué de presse

UH, un ressortissant irlandais de langue maternelle irlandaise, a constaté que les informations accompagnant les médicaments vétérinaires étaient exclusivement rédigées en langue anglaise. La directive 2001/82 impose pourtant que ces informations soient rédigées dans les deux langues officielles de l'Irlande, à savoir l'irlandais et l'anglais. Le 14 novembre 2016, UH a demandé à l'Ard-Chúirt (Haute Cour, Irlande) de constater la transposition incorrecte de cette directive et l'obligation pour l'Irlande de modifier sa législation en conséquence.

L'Ard-Chúirt a constaté la non-conformité de la législation irlandaise concernant l'étiquetage et les notices des médicaments vétérinaires aux exigences fixées par la directive en matière linguistique et donc une violation de l'article 288 TFUE. Néanmoins, la juridiction de renvoi a observé que le règlement 2019/6, dont l'entrée en vigueur est prévue le 28 janvier 2022, admet que les informations devant figurer sur les emballages extérieurs, les conditionnements internes et les notices des médicaments vétérinaires peuvent être rédigées en irlandais ou en anglais. Cette juridiction a donc estimé que le requérant ne tirerait qu'un bénéfice limité et temporaire d'une modification du droit irlandais pour respecter la directive, tandis que les fournisseurs et les distributeurs de médicaments vétérinaires seraient soumis à des difficultés risquant d'entraîner des conséquences graves sur la santé animale ainsi que sur la situation économique et sociale en Irlande.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 16 mars 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-28/20 Airhelp \(SV\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une grève organisée par des syndicats de pilotes constitue-t-elle, en principe, une circonstance extraordinaire pouvant libérer la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités d'annulation ou de retard important pour les vols concernés ?

Communiqué de presse

Airhelp, société à qui un passager de la compagnie aérienne SAS a cédé son éventuel droit à indemnisation en vertu du règlement sur les droits des passagers aériens, demande à cette compagnie une indemnisation, d'un montant de 250 euros, pour l'annulation le jour-même du vol, prévu le 29 avril 2019, que ce passager devait effectuer de Malmö à Stockholm (Suède), en raison d'une grève de pilotes de SAS en Norvège, en Suède et au Danemark.

SAS estime qu'elle n'est pas obligée de payer l'indemnisation réclamée, la grève constituant une « circonstance extraordinaire » qui n'aurait pas pu être évitée, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La grève des pilotes a été organisée par leurs syndicats après que ceux-ci avaient résilié, de manière anticipée, la convention collective antérieure conclue avec SAS, qui aurait dû expirer en 2020. Des négociations en vue d'une nouvelle convention étaient en cours depuis mars 2019. La grève a duré sept jours – du 26 avril au 2 mai 2019 – et a conduit SAS à annuler plus de 4 000 vols, ce qui a affecté environ 380 000 passagers. Selon SAS, il s'agit de l'une des plus grandes grèves du secteur du transport aérien jamais enregistrée. Si chacun des passagers avait droit à l'indemnisation forfaitaire, cela entraînerait, selon les calculs de SAS, un coût d'environ 117 000 000 euros.

L'Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d'Attunda, Suède), saisi par Airhelp, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement sur les droits des passagers aériens.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 18 mars 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-848/19 P Allemagne/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne a-t-il valablement considéré que le principe de solidarité énergétique comporte des droits et des obligations tant pour l'Union que pour les États membres ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans le litige opposant la Pologne à la Commission européenne au sujet de la décision C(2016) 6950, dans laquelle la Commission approuvait la révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL aux règles de l'Union relatives à l'accès au réseau par des tiers et à la réglementation des tarifs.

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision en la déclarant contraire au principe de solidarité énergétique. L'Allemagne a formé un pourvoi contre cet arrêt, au motif que le principe de solidarité énergétique n'est pas une obligation légale qui lie la Commission dans chacune de ses décisions. Selon elle, la Commission a, dans tous les cas, respecté ce principe en prenant sa décision. Enfin, quand bien même la décision de la Commission était formellement illégale, l'Allemagne estime que le Tribunal l'a annulée à tort puisqu'une éventuelle erreur formelle ne peut entraîner l'annulation d'une décision. Elle demande donc à la Cour d'annuler l'arrêt et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 17 mars 2021- 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-51/20 Mélin/Parlement \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la note de débit émanant du Parlement européen, exigeant d'une députée européenne le recouvrement de sommes versées au titre des frais d'assistance parlementaire, doit-elle être annulée ?

M^{me} Joëlle Mélin est députée au Parlement européen depuis juillet 2014. En août 2014, elle a conclu un contrat d'assistance parlementaire locale, rompu par les deux parties en mars 2017. À la suite d'une demande introduite par M^{me} Mélin, l'entièreté des frais relatifs à ce contrat a été prise en charge par le Parlement européen.

En juin 2017, le Parlement a demandé à M^{me} Mélin d'apporter des preuves du caractère avéré des fonctions exercées par son assistante. La députée n'ayant pas produit ces documents, le Parlement a engagé une procédure de recouvrement des sommes perçues au titre des frais d'assistance parlementaire. Dans une première décision prise en octobre 2018, le Secrétaire général du Parlement européen a constaté qu'une somme considérable avait été indûment

versée, de sorte qu'il en a exigé le recouvrement auprès de M^{me} Mélin. La députée a décidé de saisir le Tribunal de l'Union européenne, qui a annulé la décision ainsi que la note de débit associée pour défaut de motivation.

En décembre 2019, le Secrétaire général du Parlement européen a adopté une seconde décision ainsi qu'une nouvelle note de débit aux fins du recouvrement des sommes précédemment exigées.

C'est dans ce contexte que M^{me} Mélin a introduit un nouveau recours devant le Tribunal. S'agissant des éléments de preuve, la requérante fait notamment valoir qu'il n'existe aucune obligation de sauvegarder le travail effectué par les assistants parlementaires ni de délimitation précise des tâches de l'assistant qui peuvent être prises en charge, ce que le Parlement conteste. M^{me} Mélin invoque également une violation de ses droits de défense, que le Parlement considère comme étant non fondée.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 22 AU 26 MARS 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 24 mars 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-870/19 et C-871/19 Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze \(IT\)](#)

L'enjeu : les conducteurs de camions, d'autocars et d'autobus qui, au cours d'un contrôle, ne présentent pas les feuilles d'enregistrement du tachygraphe relatives à la journée du contrôle et aux 28 jours précédents sont-ils passibles d'une seule sanction, quel que soit le nombre de feuilles d'enregistrement manquantes ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-771/19 NAMA e.a. \(EL\)](#)

L'enjeu : dans sa demande de sursis à exécution de la décision admettant l'offre d'un autre soumissionnaire, un candidat exclu d'une procédure de passation de marché public peut-il invoquer tous les moyens tirés de la violation du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit ?

Communiqué de presse

TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 24 mars 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-515/19 Lego/EUIPO - Delta Sport Handelskontor \(Élément de construction d'une boîte de jeu de construction\) \(EN\)](#)

L'enjeu : l'exception protégeant les systèmes modulaires doit-elle être appliquée aux briques de LEGO ?

Communiqué de presse

Jeudi 25 mars 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-586/16 P](#) Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK)/Commission, [C-588/16 P](#) Generics (UK)/Commission, [C-591/16 P](#) Lundbeck/Commission, [C-601/16 P](#) Arrow Group et Arrow Generics/Commission, [C-611/16 P](#) Xellia Pharmaceuticals et Alpharma/Commission et [C-614/16 P](#) Merck/Commission (EN) _

L'enjeu : les accords conclus entre plusieurs fabricants de médicaments génériques pour entrer sur le marché des antidépresseurs (citalopram) constituent-ils une restriction de la concurrence par objet au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [C-152/19 P](#) Deutsche Telekom/Commission (DE) et [C-165/19 P](#) Slovak Telekom/Commission (EN)

L'enjeu : les pourvois introduits par Slovak Telekom et Deutsche Telekom contre l'arrêt du Tribunal relatif aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-856/19](#) Commission/Hongrie (Taux d'accise sur les cigarettes) (HU)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations en refusant d'augmenter le taux d'accise appliqué aux cigarettes afin qu'il atteigne le seuil prévu par la directive 2011/64/UE, et ce malgré l'expiration de la période transitoire ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-565/19 P](#) Carvalho e.a./Parlement et Conseil (EN)

L'enjeu : le recours introduit par des familles issues de l'Union européenne, du Kenya et des îles Fidji contre le « paquet

climat » de l'Union de 2018 est-il recevable ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

